

**PROGRAMME D'INCITATION A LA CREATION ET AU
DEVELOPPEMENT DE LIAISONS AERIENNES
AU DEPART ET A DESTINATION DES AEROPORTS CORSES

APPLICABLE A COMPTER DE SON ENTREE EN VIGUEUR**

Règlement-cadre

**Adopté par délibération n°03/25-03-2022/308 du 25 Mars 2023
de l'Assemblée Générale ordinaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse
Modifié par délibération n°14/08-04-2025 du 08 Avril 2025
du Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse
Ratifié par délibération n°xx/27-05-2025/xxx du 27 Mai 2025
de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse**

AMI/CCIC/2025-xxx

**Adopté par délibération du Bureau n°xx/xx-xx-202x du xx/xx/xxxx
Adopté par l'Assemblée Générale n°xx/xx-xx-202x/xxx du xx/xx/xxxx**

**CCI DE CORSE
Hôtel consulaire, rue Adolphe Landry, CS 10210
20293 Bastia Cedex
Tél. : 04 95 54 54 54 – Fax : 04 95 54 54 56**

Préambule

La Chambre de Commerce et d'industrie de Corse (ci-après « **la CCI de Corse** ») est une chambre de commerce et d'industrie de région, constituée sous la forme d'un établissement public.

Elle est notamment chargée d'exploiter, comme concessionnaire, les aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta, Calvi – Sainte-Catherine et Figari – Sud Corse.

La CCI de Corse entend améliorer la rentabilité de cette exploitation, notamment par une meilleure utilisation des infrastructures aéroportuaires.

Une telle action passe, prioritairement et principalement, par la diversification de la desserte desdits aéroports et, subsidiairement, par le développement des routes déjà desservies, le tout en veillant à l'amélioration de la performance environnementale de la desserte aéroportuaire.

C'est pourquoi la CCI de Corse a décidé de mettre en place un programme d'incitation à la création et au développement de liaisons aériennes au départ et à destination de la Corse, sous la forme d'un dispositif de soutien financier aux transporteurs aériens qui s'engagent à créer ou à développer, à leur initiative et sous leur responsabilité, des liaisons aériennes desservant la Corse.

Ce programme d'incitation est défini et mis en œuvre en conformité avec le principe de l'opérateur avisé en économie de marché, tel que rappelé par la communication de la Commission européenne du 4 avril 2014 portant *lignes directrices sur les aides d'Etat aux aéroports et aux compagnies aériennes*.

Dans ce contexte, le présent règlement-cadre a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la CCI de Corse attribue, verse et contrôle l'emploi de l'incitation précitée.

Ce nouveau programme d'incitation créé par la CCI de Corse se substitue, à compter de son entrée en vigueur, aux dispositifs antérieurs ayant le même objet, sans préjudice de la poursuite jusqu'à leur terme de l'exécution des décisions administratives ayant créé des droits.

TITRE I^{ER}: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. DEFINITIONS

Au sens du présent règlement-cadre, on entend par :

1° « liaison aérienne » : un service régulier et/ou Charter de transport aérien public de passagers s'effectuant entre deux aéroports déterminés ;

2° « nouvelle liaison aérienne » : une liaison aérienne qui, au jour de la demande, n'a jamais été exploitée sur la période de desserte envisagée ou dont le service, précédemment exploité sur la période de desserte envisagée, a été interrompu pendant au moins un an ;

3° « liaison aérienne existante » : une liaison aérienne qui, au jour de la demande, est déjà exploitée sur la période de desserte envisagée ou dont le service, précédemment exploité sur la période de desserte envisagée, a été interrompu pendant moins d'un an ;

4° « transporteur aérien » : une personne détenant une licence d'exploitation de transporteur aérien ou équivalent ;

5° « zone géographique éligible » : une région ou un pays dont la desserte aérienne au départ et à destination de la Corse est éligible à une incitation ;

6° « incitation » : le soutien financier à la création ou au développement de liaisons aériennes desservant la Corse, accordé par la CCI de Corse sous la forme d'une modulation de redevances aéroportuaires et, le cas échéant, d'une incitation additionnelle.

7° « année IATA » : une période de douze mois courant du 1^{er} avril au 30 mars.

Article 2. OBJET DU PROGRAMME D'INCITATION MIS EN PLACE PAR LA CCI DE CORSE

Le programme d'incitation mis en place par la CCI de Corse vise à favoriser la création de nouvelles liaisons aériennes et le développement de liaisons aériennes existantes desservant l'un des aéroports suivants : Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta, Calvi-Sainte-Catherine et Figari -Sud Corse.

Il ne s'applique pas :

1° aux liaisons aériennes qui sont soumises à des obligations de service public en application du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil *établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté* ;

2° aux liaisons aériennes qui font l'objet d'une concession de services avec la CCI de Corse.

Article 3. FINALITE, BENEFICIAIRE ET DUREE DE L'INCITATION

3.1. Finalité de l'incitation

Dans le cadre du programme prévu à l'article 2, une incitation est apportée par la CCI de Corse à tout transporteur aérien qui s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

1° soit à créer et exploiter, dans les conditions du titre II, une nouvelle liaison aérienne au départ ou à destination de l'un ou plusieurs des aéroports énumérés à l'article 2 ;

2° soit à développer, dans les conditions du titre III, une ou plusieurs liaisons existantes au départ ou à destination de l'un ou plusieurs des aéroports énumérés à l'article 2.

3.2. Bénéficiaire de l'incitation

Peut prétendre à une incitation à la création ou au développement de liaisons aériennes desservant la Corse, tout transporteur aérien qui respecte les conditions suivantes :

1° il est détenteur d'une licence d'exploitation en cours de validité ou équivalent ;

2° il ne figure pas sur la liste européenne des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation ou de restriction d'exploitation au sein de l'Union ;

3° il dispose des moyens techniques et financiers nécessaires à l'effet de créer ou de développer et de promouvoir la liaison aérienne au titre de laquelle il sollicite une incitation.

3.3. Durée de l'incitation

L'incitation accordée par la CCI de Corse n'excède pas **cinq (5)** années IATA consécutives.

L'incitation au développement d'une liaison aérienne existante est distincte de l'éventuelle incitation à la création de cette même liaison et peut être accordée consécutivement à celle-ci.

Article 4. CONTRIBUTION POSITIVE A LA RENTABILITE DES AEROPORTS CORSES

Une incitation à la création ou au développement d'une liaison aérienne ne peut être attribuée par la CCI de Corse que s'il est établi, par une analyse *ex ante*, que cette mesure contribuera positivement à la rentabilité de l'exploitation des aéroports dont elle a la charge.

Pour l'application du présent règlement-cadre, cette condition est réputée satisfaite lorsque la valeur actualisée nette pour la CCI de Corse de la création ou du développement des liaisons aériennes en cause, estimée lors de l'attribution de l'incitation, est positive.

La valeur actualisée nette mentionnée à l'alinéa précédent est donnée par la somme des flux annuels futurs, correspondant à la différence entre les recettes et les coûts incrémentaux résultant, pour la CCI de Corse, de la création ou au développement de la liaison aérienne concerné, actualisée avec un taux reflétant le coût du capital pour la CCI de Corse.

Les recettes incrémentales futures prises en compte comprennent toutes les recettes aéronautiques et extra aéronautiques attendues de la création ou du développement de la liaison.

Les coûts incrémentaux futurs pris en compte comprennent, outre le coût de l'incitation, tous les coûts d'exploitation ou d'investissement induits par la création ou le développement de la liaison.

La CCI de Corse établit et publie sur son site internet une note méthodologique précisant le cadre d'appréciation de la contribution d'une incitation à la rentabilité des aéroports corses.

TITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INCITATIONS A LA CREATION DE NOUVELLES LIAISONS AERIENNES

Article 5. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Dans les conditions du présent article, une incitation peut être accordée à tout transporteur aérien qui s'engage à créer et à exploiter, à son initiative et sous sa responsabilité, une nouvelle liaison aérienne desservant l'un des aéroports mentionnés à l'article 2.

5.1 Eligibilité de la liaison aérienne

5.1.1 Cas général

Pour ouvrir droit à une incitation, la liaison aérienne que le transporteur aérien s'engage à créer et à exploiter doit respecter les conditions suivantes :

- 1° elle est une nouvelle liaison aérienne au sens de l'article 1^{er} ;
- 2° elle relie l'un des aéroports corses mentionnés à l'article 2 à une zone géographique éligible ;
- 3° elle est exploitée par le transporteur aérien pendant la période de desserte annoncée durant toute la durée de l'incitation ;
- 4° sa création et son exploitation permettent d'atteindre les objectifs aéroportuaires de la CCI de Corse rappelés au préambule.

Les zones géographiques éligibles sont définies en annexe I.

5.1.2 Cas particulier d'une mesure d'incitation à la création en cours d'application

Par dérogation au 1° de l'article 5.1.1, lorsqu'un transporteur aérien bénéficie d'une incitation à la création d'une nouvelle liaison aérienne, tout autre transporteur aérien qui s'engage à exploiter cette même liaison peut prétendre à une incitation à sa création, pour la durée résiduelle de celle accordée au premier transporteur aérien par la CCI de Corse, sans préjudice des autres conditions posées à l'attribution de l'incitation par le présent règlement-cadre.

5.2 Pérennité de la nouvelle liaison aérienne

L'attribution d'une incitation est subordonnée à la pérennité de la nouvelle liaison aérienne.

Cette pérennité est établie par le transporteur aérien demandeur, alternativement :

1° par la production d'un plan d'exploitation *ex ante* démontrant la rentabilité de la liaison aérienne, en l'absence d'incitation, au plus tard au terme de celle-ci ;

2° par l'engagement d'exploiter la nouvelle liaison aérienne pendant une période allant au-delà de celle pendant laquelle une incitation lui a été attribuée ~~et pour une durée au moins aussi longue.~~

Article 6. FORME DE L'INCITATION

L'incitation à la création d'une nouvelle liaison aérienne desservant la Corse prend la forme :

1° d'une modulation limitée des redevances aéroportuaires dues par le transporteur aérien à la CCI de Corse au titre de la liaison aérienne concernée ;

2° d'une incitation additionnelle déterminée en fonction du coût, pour le transporteur aérien en cause, de la création et de l'exploitation de la nouvelle liaison aérienne.

Article 7. MONTANT DE LA MODULATION DES REDEVANCES AEROPORTUAIRES

7.1 Nouvelle liaison aérienne au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta et Figari – Sud Corse

Pour la création d'une nouvelle liaison aérienne au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta et Figari – Sud Corse, la modulation des redevances aéroportuaires est constituée des abattements suivants, pratiqués sur les tarifs des redevances en vigueur pour la période considérée :

LIAISON NATIONALE	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	80%	80%	80%	80%	75%	75%	70%	70%	75%	80%	80%	80%
	2ème année	50%	50%	50%	50%	55%	55%	45%	45%	55%	50%	50%	50%
	3ème année	20%	20%	20%	20%	25%	25%	20%	20%	25%	20%	20%	20%
	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	80%	80%	80%	80%	75%	75%	70%	70%	75%	80%	80%	80%
	2ème année	50%	50%	50%	50%	55%	55%	45%	45%	55%	50%	50%	50%
	3ème année	20%	20%	20%	20%	25%	25%	20%	20%	25%	20%	20%	20%

LIAISON INTERNATIONALE	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	80%	80%	80%	80%	80%	70%	70%	70%	80%	80%	80%	80%
	2ème année	55%	55%	55%	55%	55%	50%	50%	50%	50%	50%	55%	55%
	3ème année	25%	25%	25%	25%	25%	20%	20%	20%	20%	20%	25%	25%
	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	80%	80%	80%	80%	80%	70%	70%	70%	80%	80%	80%	80%
	2ème année	55%	55%	55%	55%	55%	50%	50%	50%	50%	50%	55%	55%
	3ème année	25%	25%	25%	25%	25%	20%	20%	20%	20%	20%	25%	25%

NB : Il pourra être retenu une moyenne par saison IATA

HIVER	Route annuelle
80%	77%
50%	50%
20%	21%
50%	50%

	HIVER	Route annuelle
	75%	76%
	51%	50%
	22%	21%
49%	49%	49%

7.2 Nouvelle liaison aérienne au départ de l'aéroport de Calvi-Sainte-Catherine

Pour la création d'une nouvelle liaison aérienne au départ de l'aéroport de Calvi-Sainte-Catherine, la modulation des redevances aéroportuaires est constituée des abattements suivants, pratiqués sur les tarifs des redevances en vigueur pour la période considérée :

LIAISON NATIONALE	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	80%	80%	80%	80%	75%	70%	70%	70%	75%	80%	80%	80%
	2ème année	55%	55%	55%	55%	50%	50%	50%	50%	50%	55%	55%	55%
	3ème année	20%	20%	20%	20%	25%	20%	20%	20%	25%	20%	20%	20%
	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	80%	80%	80%	80%	75%	70%	70%	70%	75%	80%	80%	80%
	2ème année	55%	55%	55%	55%	50%	50%	50%	50%	50%	55%	55%	55%
	3ème année	20%	20%	20%	20%	25%	20%	20%	20%	25%	20%	20%	20%

LIAISON INTERNATIONALE	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	85%	85%	80%	80%	80%	75%	75%	75%	80%	80%	80%	85%
	2ème année	55%	55%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	55%
	3ème année	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%
	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	85%	85%	80%	80%	80%	75%	75%	75%	80%	80%	80%	85%
	2ème année	55%	55%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	55%
3ème année	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	

7.3 Modulation complémentaire au titre de la performance environnementale

Afin de réduire les atteintes portées à l'environnement par une meilleure performance des aéronefs qui desservent les aéroports énumérés à l'article 2 en matière d'émissions gazeuses, une modulation complémentaire de la redevance d'atterrissage est accordée lorsque l'aéronef qui atterrit :

1° soit cumule une conformité aux chapitres 4 et 14 de l'annexe 16 de la Convention relative à l'aviation civile internationale de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;

2° soit détient une conformité équivalente au manuel *Certification Specifications, Acceptable Means of Compliance And Guidance Material for Aeroplane CO2 Emissions (CS-CO2)*, Issue 2 du 14 juillet 2021.

Sont notamment réputés satisfaire les critères ci-dessus les aéronefs de type ATR72-600, Airbus A32X Neo, Boeing 737X Max ou Embraer 195 E-2.

Les compagnies aériennes peuvent proposer d'autres aéronefs s'ils satisfont lesdits critères.

Cette modulation complémentaire de la redevance d'atterrissage s'applique pour chaque atterrissage ayant lieu dans la période qui s'étend de 05:00 (heure locale) à 24:00 (heure locale).

Elle est constituée par les abattements suivants, pratiqués sur la redevance d'atterrissage modulée en application des articles 7.1 et 7.2 :

Année 1	Année 2	Année 3
20 %	15 %	5 %

Article 8. MONTANT DE L'INCITATION ADDITIONNELLE

8.1. Structure de l'incitation additionnelle

L'incitation additionnelle mentionnée au 2° de l'article 6 comprend :

1° une composante « *Marketing et Promotion* » définie à l'article 8.2 ;

2° et une composante « *Carburant* » définie à l'article 8.3.

8.2. Composante « *Marketing et Promotion* »

8.2.1. Assiette de la composante « *Marketing et Promotion* »

La composante « *Marketing et Promotion* » mentionnée au 1° de l'article 8.1 a pour assiette les coûts commerciaux supportés par le transporteur aérien à l'effet d'exploiter la nouvelle liaison aérienne dans le sens des vols au départ de la Corse, durant l'année IATA considérée.

Au sens du présent article, on entend par coûts commerciaux, les coûts attachés à la promotion de la nouvelle liaison aérienne et à la fourniture d'un service de billetterie dans le cadre de celle-ci.

Les coûts commerciaux sont rapportés à la nouvelle liaison aérienne en cause.

La composante « *Marketing et Promotion* » pourra être allouée sur les années 4 et 5 du dispositif.

8.2.2. Taux de la composante « *Marketing et Promotion* »

Le montant de la composante « *Marketing et Promotion* » visée au 1° de l'article 8.1 est déterminé par l'application, à l'assiette définie à l'article 8.2.1, des taux suivants :

LIAISON NATIONALE		
1ERE ANNEE	IATA ETE	IATA HIVER
COUTS COMMERCIAUX	50%	60%
2EME ANNEE	IATA ETE	IATA HIVER
COUTS COMMERCIAUX	45%	55%
3EME ANNEE	IATA ETE	IATA HIVER
COUTS COMMERCIAUX	40%	50%
4EME ANNEE	IATA ETE	IATA HIVER
COUTS COMMERCIAUX	35% - 45%	45% - 55%
5EME ANNEE	IATA ETE	IATA HIVER
COUTS COMMERCIAUX	30% - 40%	40% - 50%

LIAISON INTERNATIONALE		
1ERE ANNEE	IATA ETE	IATA HIVER
COUTS COMMERCIAUX	60%	70%
2EME ANNEE	IATA ETE	IATA HIVER
COUTS COMMERCIAUX	55%	65%
3EME ANNEE	IATA ETE	IATA HIVER
COUTS COMMERCIAUX	50%	60%
4EME ANNEE	IATA ETE	IATA HIVER
COUTS COMMERCIAUX	40% - 50%	50% - 60%
5EME ANNEE	IATA ETE	IATA HIVER
COUTS COMMERCIAUX	35% - 45%	45% - 55%

8.3. Composante « *Carburant* »

8.3.1. Assiette de la composante « *Carburant* »

La composante « *Carburant* » mentionnée au 2° de l'article 8.1 a pour assiette, les coûts de carburant supportés par le transporteur aérien à l'effet d'exploiter la nouvelle liaison aérienne dans le sens des vols au départ de la Corse, durant l'année IATA considérée.

Les coûts de carburant sont rapportés à la nouvelle liaison aérienne en cause.

8.3.2. Taux de la composante « *Carburant* »

Le montant de la composante « *Carburant* » visée au 2° de l'article 8.1 est déterminé par l'application, à l'assiette définie à l'article 8.3.1, des taux suivants :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
50 %	35 %	20 %	15%	10 %

Article 9. PLAFONNEMENTS

9.1. Plafonnement des modulations de redevances aéroportuaires

Les modulations de redevances aéroportuaires consenties en application des articles 7.1, 7.2 et 7.3 à un même transporteur aérien pour une liaison aérienne donnée ne peuvent, en tout état de cause, excéder 50 % des redevances aéroportuaires dues sur la durée de l'incitation.

9.2. Plafonnement de l'incitation totale

9.2.1. Nouvelle liaison aérienne au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta et Figari – Sud Corse

Pour chaque année IATA, le montant total de l'incitation accordée pour la création d'une nouvelle liaison aérienne au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta et Figari – Sud Corse ne peut, en tout état de cause, excéder les plafonds suivants :

1° pour une nouvelle liaison aérienne nationale :

1 ^{re} année :	20,00 € par passager payant au départ ;
2 ^e année :	18,00 € par passager payant au départ ;
3 ^e année :	16,00 € par passager payant au départ ;
4 ^e année :	14,00 € par passager payant au départ ;
5 ^e année :	12,00 € par passager payant au départ.

2° pour une nouvelle liaison aérienne internationale, y compris Schengen :

1 ^{re} année :	30,00 € par passager payant au départ ;
2 ^e année :	28,00 € par passager payant au départ ;
3 ^e année :	26,00 € par passager payant au départ ;
4 ^e année :	24,00 € par passager payant au départ ;
5 ^e année :	22,00 € par passager payant au départ.

9.2.2. Nouvelle liaison aérienne au départ de l'aéroport de Calvi-Sainte-Catherine

Pour chaque année IATA, le montant total de l'incitation accordée pour la création d'une nouvelle liaison aérienne au départ de l'aéroport de Calvi-Sainte-Catherine ne peut, en tout état de cause, excéder les plafonds suivants :

1° pour une nouvelle liaison aérienne nationale :

1 ^{re} année :	22,00 € par passager payant au départ ;
2 ^e année :	20,00 € par passager payant au départ ;
3 ^e année :	18,00 € par passager payant au départ ;
4 ^e année :	16,00 € par passager payant au départ ;
5 ^e année :	14,00 € par passager payant au départ.

2° pour une nouvelle liaison aérienne internationale, y compris Schengen :

1 ^{re} année :	32,00 € par passager payant au départ ;
2 ^e année :	30,00 € par passager payant au départ ;
3 ^e année :	28,00 € par passager payant au départ ;
4 ^e année :	26,00 € par passager payant au départ ;
5 ^e année :	24,00 € par passager payant au départ.

9.3. Modalités d'application des plafonds

Le respect des plafonds mentionnés aux articles 9.1 et 9.2 est apprécié au stade de l'attribution de l'incitation pour fixer son montant.

Au terme de chaque année IATA, la CCI de Corse vérifie le respect de ces plafonds et, le cas échéant, procède à la réduction du montant de l'incitation et au recouvrement du trop-perçu.

Article 10. MODALITES DE VERSEMENT DE L'INCITATION

Les modulations de redevances aéroportuaires prévues par les articles 7.1 et 7.2 sont appliquées sur chacune des factures mensuelles adressées au transporteur aérien.

La modulation complémentaire de redevances aéroportuaires prévue à l'article 7.3 donne lieu à l'émission d'un avoir ou d'un paiement, à l'issue de chaque année, dans un délai d'un mois.

L'incitation additionnelle prévue au 2° de l'article 8 est versée à l'issue de chaque année IATA, dans un délai de deux mois à compter de la réception par la CCI de Corse des pièces comptables justifiant le volume des charges éligibles de la liaison aérienne en cause.

TITRE III : INCITATION AU DEVELOPPEMENT DE LIAISONS AERIENNES EXISTANTES

Article 11. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Dans les conditions du présent article, une incitation peut être accordée à tout transporteur aérien qui s'engage à développer, à son initiative et sous sa responsabilité, une ou plusieurs liaisons aériennes existantes desservant l'un des aéroports mentionnés à l'article 2.

11.1. Eligibilité de la liaison aérienne existante

Pour ouvrir droit à une incitation, chacune des liaisons aériennes existantes que le transporteur aérien s'engage à développer doit respecter les conditions suivantes :

1° elle relie un des aéroports corses mentionnés à l'article 2 à une zone géographique éligible ;

2° elle est exploitée par le transporteur aérien pendant la période de desserte annoncée durant toute la durée de l'incitation ;

3° son développement permet d'atteindre les objectifs aéroportuaires de la CCI de Corse rappelés au préambule.

Les zones géographiques éligibles sont définies en annexe I.

11.2. Contribution à l'amélioration de l'utilisation des infrastructures

11.2.1. Principe

Pour chaque année IATA, l'acquisition de l'incitation est subordonnée à une croissance, par rapport à l'année IATA précédente :

- pour les liaisons aériennes nationales, d'au moins 1 % du nombre de passagers transportés par le transporteur aérien au départ des aéroports énumérés à l'article 2 ;
- pour les liaisons aériennes internationales, d'au moins 2 % du nombre de passagers transportés par le transporteur aérien au départ des aéroports énumérés à l'article 2.

11.2.2. Modalités d'application

Lorsque l'incitation au développement concerne une unique liaison aérienne existante, la croissance du nombre de passagers au départ est appréciée à l'échelle de celle-ci.

Lorsqu'elle concerne plusieurs liaisons aériennes existantes, la croissance du nombre de passagers au départ s'apprécie à l'échelle de toutes les liaisons aériennes nationales concernées d'une part et de toutes les liaisons aériennes internationales concernées d'autre part.

En cas de restructuration de plusieurs transporteurs aériens entre eux, un avenant à la convention mentionnée à l'article 17.5 pourra, en tant que de besoin, être conclu afin que la croissance du trafic puisse être calculée sur la somme des trafics des transporteurs aériens concernés.

11.3. Principe de non-cumul

Une même liaison aérienne ne peut concomitamment faire l'objet d'une incitation à la création et d'une incitation au développement.

Article 12. FORME DE L'INCITATION

L'incitation au développement d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes desservant la Corse prend la forme, pour chaque année IATA :

1° d'une modulation limitée des redevances aéroportuaires dues par le transporteur aérien à la CCI de Corse au titre de chacune des liaisons en cause, pour chaque atterrissage et pour chaque passager supplémentaire au départ de la Corse par rapport à l'année IATA précédente.;

2° d'une incitation additionnelle déterminée en fonction du coût, pour le transporteur aérien en cause, de l'exploitation de chacune des liaisons en cause.

Article 13. MONTANT DE LA MODULATION DES REDEVANCES AEROPORTUAIRES

13.1 Liaisons aériennes existantes au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta et Figari – Sud Corse

Pour les aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta et Figari – Sud Corse, la modulation des redevances aéroportuaires est constituée des abattements suivants, pratiqués sur les tarifs des redevances en vigueur pour la période considérée :

LIASON NATIONALE	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATTERRISSAGE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%
	2ème année	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
	3ème année	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%

	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER POUR CHACQUE PASSAGER SUPPLEMENTAIRE AU DEPART PAR RAPPORT A L'ANNEE PRECEDENTE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%
	2ème année	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
	3ème année	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%

NB : la modulation de la redevance passager ne s'applique qu'au trafic incrémental de la liaison aérienne existante (et/ou des liaisons aériennes existantes), c'est-à-dire pour chaque passager supplémentaire au départ de la Corse par rapport à l'année IATA précédente.

LIAISON INTERNATIONALE	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%
	2ème année	55%	55%	55%	55%	55%	55%	55%	55%	55%	55%	55%	55%
	3ème année	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%
	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER POUR CHACQUE PASSAGER SUPPLEMENTAIRE AU DEPART PAR RAPPORT A L'ANNEE PRECEDENTE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%
	2ème année	55%	55%	55%	55%	55%	55%	55%	55%	55%	55%	55%	55%
3ème année	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	

NB : la modulation de la redevance passager ne s'applique qu'au trafic incrémental de la liaison aérienne existante (et/ou des liaisons aériennes existantes), c'est-à-dire pour chaque passager supplémentaire au départ de la Corse par rapport à l'année IATA précédente.

13.2 Liaisons aériennes existantes au départ de l'aéroport de Calvi-Sainte-Catherine

Pour l'aéroport de Calvi-Sainte-Catherine, la modulation des redevances aéroportuaires est constituée des abattements suivants, pratiqués sur les tarifs des redevances en vigueur pour la période considérée :

LIAISON NATIONALE	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%
	2ème année	55%	55%	55%	55%	55%	55%	55%	55%	55%	55%	55%	55%
	3ème année	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%

[illegible]

NB : la modulation de la redevance passager ne s'applique qu'au trafic incrémental de la liaison aérienne existante (et/ou des liaisons aériennes existantes), c'est-à-dire pour chaque passager supplémentaire au départ de la Corse par rapport à l'année IATA précédente.

NB : la modulation de la redevance passager ne s'applique qu'au trafic incrémental de la liaison aérienne existante (et/ou des liaisons aériennes existantes), c'est-à-dire pour chaque passager supplémentaire au départ de la Corse par rapport à l'année IATA précédente.

2° soit détient une conformité équivalente au manuel *Certification Specifications, Acceptable Means of Compliance And Guidance Material for Aeroplane CO2 Emissions (CS-CO2)*, Issue 2 du 14 juillet 2021.

Sont notamment réputés satisfaire les critères ci-dessus les aéronefs de type ATR72-600, Airbus A32X Neo, Boeing 737X Max ou Embraer 195 E-2.

Les compagnies aériennes peuvent proposer d'autres aéronefs s'ils satisfont lesdits critères.

Cette modulation complémentaire de la redevance d'atterrissage s'applique pour chaque atterrissage ayant lieu dans la période qui s'étend de 05:00 (heure locale) à 24:00 (heure locale).

Elle est constituée des abattements suivants, pratiqués sur la redevance d'atterrissage modulée en application des articles 13.1 et 13.2 :

Année 1	Année 2	Année 3
20 %	15 %	5 %

Article 14. MONTANT DE L'INCITATION ADDITIONNELLE

14.1 Assiette de l'incitation additionnelle

L'incitation additionnelle mentionnée au 2° de l'article 12 a pour assiette, les coûts commerciaux supportés par le transporteur aérien à l'effet d'exploiter la liaison aérienne existante dans le sens des vols au départ de la Corse, durant l'année IATA considérée.

Au sens du présent article, on entend par coûts commerciaux, les coûts attachés à la promotion de la liaison aérienne existante et à la fourniture d'un service de billetterie dans le cadre de celle-ci.

Les coûts commerciaux sont rapportés à la nouvelle liaison aérienne en cause.

14.2 Taux de l'incitation additionnelle

Le montant de l'incitation additionnelle visée au 2° de l'article 12 est déterminé par l'application, à l'assiette définie à l'article 14.1, des taux suivants :

LIAISON NATIONALE												
1ERE ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
COUTS COMMERCIAUX	45%	45%	45%	42%	40%	40%	40%	40%	40%	50%	50%	50%
2EME ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
COUTS COMMERCIAUX	42%	42%	42%	39%	36%	36%	35%	35%	35%	39%	42%	42%
3EME ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
COUTS COMMERCIAUX	39%	39%	39%	36%	30%	30%	30%	30%	30%	36%	39%	39%

LIAISON INTERNATIONALE												
1ERE ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
COUTS COMMERCIAUX	54%	54%	54%	51%	50%	50%	49%	49%	49%	51%	54%	54%
2EME ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
COUTS COMMERCIAUX	51%	51%	51%	48%	42%	42%	40%	40%	40%	48%	51%	51%
3EME ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
COUTS COMMERCIAUX	42%	42%	42%	39%	37%	37%	35%	35%	35%	42%	42%	42%

Article 15. PLAFONNEMENTS

15.1 Plafonnement des modulations de redevances aéroportuaires

Les modulations de redevances aéroportuaires consenties en application des articles 13.1, 13.2 et 13.3 à un même transporteur aérien pour une liaison aérienne donnée ne peuvent, en tout état de cause, excéder 50 % des redevances aéroportuaires dues sur la durée de l'incitation.

15.2 Plafonnement de l'incitation totale

15.2.1 Développement d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta et Figari – Sud Corse

Pour chaque année IATA, le montant total de l'incitation accordée pour le développement d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta et Figari – Sud Corse ne peut, en tout état de cause, excéder les plafonds suivants :

Pour toute route existante, le montant de l'incitation ne peut pas être inférieur à une Valeur Actualisée Nette (VAN) *ex ante* de 5. Ce seuil garantit que l'incitation soutient efficacement la route concernée en assurant un impact économique mesurable et en optimisant l'utilisation des capacités aéroportuaires disponibles.

15.2.2 Développement d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes au départ de l'aéroport de Calvi-Sainte-Catherine

Pour chaque année IATA, le montant total de l'incitation accordée pour le développement d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes au départ de l'aéroport de Calvi-Sainte-Catherine ne peut, en tout état de cause, excéder les plafonds suivants :

Pour toute route existante, le montant de l'incitation ne peut pas être inférieur à une Valeur Actualisée Nette (VAN) *ex ante* de 5. Ce seuil garantit que l'incitation soutient efficacement la route concernée en assurant un impact économique mesurable et en optimisant l'utilisation des capacités aéroportuaires disponibles.

15.3 Modalités d'application des plafonds

Le respect des plafonds mentionnés aux articles 15.1 et 15.2 est apprécié au stade de l'attribution de l'incitation, pour fixer son montant.

Au terme de chaque année IATA, la CCI de Corse vérifie le respect de ces plafonds et, le cas échéant, procède à la réduction du montant de l'incitation et au recouvrement du trop-perçu.

Article 16. MODALITES DE VERSEMENT

Les modulations des redevances aéroportuaires prévues aux articles 13.1, 13.2 et 13.3 donnent lieu à l'émission d'un avoir ou d'un paiement à l'issue de chaque année IATA, dans un délai d'un mois à compter de la réception par la CCI de Corse du nombre de passagers payants supplémentaires transportés au départ de la Corse par le transporteur aérien, par rapport à l'année IATA précédente, sur la ou les liaisons aériennes concernées.

Article 17. PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES INCITATIONS

17.1. Procédure d'appel à manifestation d'intérêt

Les incitations à la création et au développement de liaisons aériennes au départ et à destination des aéroports corses sont octroyées dans le cadre d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt.

Cette procédure est régie par le présent règlement-cadre, mis à disposition sur le site internet de la CCI de Corse.

17.2. Présentation d'une demande d'incitation

Une demande d'incitation est adressée par tout transporteur aérien intéressé à la CCI de Corse.

Elle est présentée sous la forme d'un dossier de demande d'incitation, comprenant :

- un formulaire de demande d'incitation signé par une personne physique habilitée à représenter le transporteur aérien demandeur ;
- le présent règlement-cadre signé ;
- une copie de la licence d'exploitation de transporteur aérien du demandeur ou de tout autre document équivalent, ainsi qu'une certification sur l'honneur de ce qu'il ne figure pas sur la liste européenne des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation ou de restriction d'exploitation au sein de l'Union ;
- une présentation générale du transporteur aérien demandeur ainsi que des marchés sur lesquels il opère ;
- ~~- les bilans et comptes de résultat, ou tout document équivalent, certifiés, sur les trois derniers exercices ;~~
- une note exposant les caractéristiques de la liaison aérienne concernée et les modalités de sa création et de son exploitation ou de son développement, les moyens techniques disponibles à cette fin, la stratégie promotionnelle envisagée, et la façon dont il sera contribué aux objectifs aéroportuaires définis par la CCI de Corse ;
- un plan d'exploitation *ex ante* ;
- le cas échéant, un engagement d'exploitation suffisant conformément à l'article 5.2.
- le cas échéant, une estimation du volume des charges mentionnées aux articles 8 et 14.

17.3. Instruction des demandes d'incitation par la CCI de Corse

Les demandes d'incitation sont instruites par la CCI de Corse.

Lors de cette instruction, la CCI de Corse peut échanger avec les demandeurs et inviter, tout ou partie d'entre eux, dans le respect du principe d'égalité de traitement, à régulariser ou adapter leurs demandes d'incitation respectives.

La CCI de Corse recueille l'avis de la Direction générale de l'aviation civile sur toute incitation à la création de nouvelles liaisons aériennes qu'elle envisage d'attribuer.

17.4. Délibération de l'assemblée générale de la CCI de Corse

La décision d'attribution d'une incitation à la création d'une nouvelle liaison aérienne desservant la Corse est prise par délibération de l'assemblée générale de la CCI de Corse.

Elle est soumise à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle de la CCI de Corse.

Elle est notifiée au transporteur aérien par le président de la CCI de Corse ou par tout délégataire.

17.5. Convention entre la CCI de Corse et le transporteur aérien bénéficiaire

Une convention est conclue entre tout transporteur aérien bénéficiaire d'une incitation relative à la création ou au développement d'une liaison aérienne et la CCI de Corse.

Cette convention définit les droits et obligations réciproques des parties au titre de l'attribution de l'incitation.

Article 18. REGLE DE LIMITATION DES CREDITS DISPONIBLES

Les incitations à la création et au développement de liaisons aériennes desservant la Corse sont attribuées par la CCI de Corse dans la limite des crédits disponibles.

Lorsque, pour une zone géographique déterminée, le montant des incitations demandées par les transporteurs aériens remplissant les conditions pour les obtenir excède les crédits disponibles, la CCI de Corse classe les demandes selon leur ordre de réception, sous réserve de leur complétude.

Les incitations demandées sont alors octroyées aux transporteurs aériens demandeurs selon leur classement jusqu'à épuisement des crédits disponibles.

Article 19. CONTROLE DE LA CCI DE CORSE

La CCI de Corse peut réaliser ou faire réaliser par tout tiers de son choix les contrôles nécessaires à la vérification du respect, par tout transporteur aérien bénéficiaire, des dispositions du présent règlement-cadre et des stipulations de la convention mentionnée à l'article 17.5.

Ces contrôles peuvent avoir lieu à tout moment et être réalisés sur pièces ou sur place, au siège social du transporteur aérien concerné ou dans tout lieu où il dispose d'une implantation susceptible de contenir des informations ou documents relatifs à l'exécution du présent règlement-cadre ou de la convention mentionnée à l'article 17.5.

Le transporteur aérien tient à la disposition de la CCI de Corse ou de tout tiers qu'elle désigne tous documents susceptibles de démontrer la bonne exécution par lui du présent règlement-cadre ou de la convention mentionnée à l'article 17.5.

Toute entrave à ces contrôles peut donner lieu, après que le transporteur aérien concerné a été mis en mesure de présenter ses observations dans un délai raisonnable, au retrait par la CCI de Corse de la décision attribuant l'incitation ainsi qu'au paiement par le transporteur aérien des redevances dont il a été exonéré et au reversement des sommes qu'il a perçues.

Article 20. SANCTIONS

En cas de fraude affectant l'octroi et le versement d'une incitation ou l'exécution de la convention mentionnée à l'article 17.5, la CCI de Corse peut, après avoir mis le transporteur aérien concerné en mesure de présenter ses observations dans un délai raisonnable, procéder au retrait de la décision attribuant l'incitation et ordonner ainsi le paiement par le transporteur aérien des redevances dont il a été exonéré et le reversement des sommes qu'il a perçues.

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement-cadre ou à la convention mentionnée à l'article 17.5, la CCI de Corse en informe le transporteur aérien en cause et l'invite à y remédier ou à présenter ses observations dans un délai raisonnable.

Pendant ce délai, la CCI de Corse et le transporteur aérien font leurs meilleurs efforts afin de permettre de trouver une solution amiable au manquement constaté, en recherchant, le cas échéant, les adaptations possibles aux engagements du transporteur aérien.

Lorsqu'au terme du délai imparti, le transporteur aérien n'a pas remédié aux manquements constatés et aucun accord n'a pu être trouvé entre la CCI de Corse et celui-ci, la CCI de Corse peut, après l'avoir mis en demeure de se conformer à ses obligations ou de présenter ses observations dans un délai raisonnable, procéder au retrait de la décision attribuant l'incitation et ordonner le paiement par le transporteur aérien des redevances dont il a été exonéré et le reversement des sommes qu'il a perçues.

La CCI de Corse se réserve également la possibilité, au vu de la nature et de la gravité des manquements constatés, de ne procéder qu'au retrait et à la répétition d'une partie seulement des incitations reçues par le transporteur aérien.

De même, la CCI de Corse se réserve la possibilité d'abroger la ou les décisions attribuant les incitations, si le transporteur déclare renoncer à l'exécution de ses obligations ou ne présente plus les conditions auxquelles est subordonné le maintien de ces décisions.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement-cadre entre en vigueur le XX.

Il s'applique à toute liaison aérienne créée ou développée à compter de cette date.

Il se substitue au règlement-cadre adopté par délibération n° XX du XX de l'assemblée générale ordinaire de la Chambre de commerce et d'industrie de Corse, à l'exception des incitations déjà attribuées, qui, sous réserve des dispositions de l'article 22, demeurent régies par celui-ci.

Article 22. INCITATIONS DEJA ATTRIBUEES

Le transporteur aérien qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement-cadre, bénéficie déjà d'une incitation accordée par la CCI de Corse, peut demander à ce que cette incitation soit modifiée par application des dispositions du présent règlement-cadre.

La modification d'une incitation n'est possible que si la valeur actualisée nette pour la CCI de Corse de cette modification, appréciée dans les conditions de l'article 4, est positive sur la durée résiduelle de l'incitation.

La modification de l'incitation ne vaut que pour sa durée résiduelle.

Elle donne lieu à un avenant à la convention mentionnée à l'article 17.5.

ANNEXE I

ZONES GEOGRAPHIQUES ELIGIBLES

Pays – France – National

Pays – Shengen & Hors Shengen

Pays – International

Pays / France – National

Région
Auvergne-Rhône-Alpes
Bourgogne-Franche-Comté
Bretagne
Centre-Val de Loire
Grand Est
Hauts-de-France
Île-de-France
Normandie
Nouvelle-Aquitaine
Occitanie
Pays de la Loire
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pays – Shengen & Hors Shengen (Liste à titre indicatif)

Albanie
Allemagne
Autriche
Belgique
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie
Chypre
Croatie
Danemark
Espagne
Estonie
Finlande
Géorgie
Gibraltar
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Lettonie
Lituanie
Liechtenstein
Luxembourg
Malte
Monaco
Monténégro
Norvège
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République Tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Serbie
Slovaquie

Slovénie
Suède
Suisse
Ukraine

Pays – International
(Liste à titre indicatif)

Algérie
Maroc
Tunisie
Israël